



DÉCOUVERTE ET RENCONTRE VOYAGE DE JEUNES ADULTES AU LIBAN du vendredi 9 au lundi 19 avril 2010



Découvrir le Liban, son passé et son présent.

Rencontrer des mouvements de jeunes et des acteurs économiques, culturels, politiques et religieux de la société libanaise.

Comprendre et partager les défis auxquels les jeunes Libanais sont confrontés.

Les Partenaires du voyage



Avec le soutien

de l'hebdomadaire **La Vie**
et de la Fondation Cardinal Paul POUPARD

Au Pays du Cèdre, des jeunes adultes, libanais et français, se rencontrent, échangent leurs expériences et se font part de leurs propositions pour l'avenir de chacun de leur pays.



Pour en savoir plus sur le programme « Mosaïques » : <http://cathomed.ccf.fr>

Vendredi 9 avril 2010
MARSEILLE/PARIS/ BEYROUTH

Envol le matin de **Paris Roissy Charles-de-Gaulle** ou de **Marseille** à destination de **Beyrouth**.
Arrivée à l'aéroport de Beyrouth en début d'après-midi.
Récupération des bagages.
Accueil et transfert à *Beyrouth*
Installation dans les chambres.
Ouverture du séjour par les organisateurs français et libanais du voyage.
Dîner et nuit à Beyrouth

Samedi 10 avril 2010
BEYROUTH/ SEMKANIEH

Journée avec l'association "Shouf Cedar Reserve" :
Semkanieh/Baadarane/Khreibé
Thème: la mobilisation des jeunes autour de la défense et de la valorisation de l'environnement, l'écotourisme, le tourisme responsable et solidaire...
Dîner et nuit au Guesthouse de Khreibé et accueil chez l'habitant.

Dimanche 11 avril 2010
KHREIBÉ/ MAASSER CHOUF/ BEYROUTH

Rencontre avec une communauté locale ayant expérimenté avec succès le retour des déplacés et la réconciliation dans la région du Chouf.
Ou Journée de randonnée pédestre dans la réserve « Shouf Biosphère Reserve » (marche sportive en montagne).
Célébration dominicale (optionnelle)
Dîner et nuit à Beyrouth.

Lundi 12 avril 2010
BEYROUTH

Matin
À l'Université Saint-Joseph, conférences et partage sur le thème : **Deux sociétés plurielles**
- Libanais et Français que vivons-nous ?
- Pluralité à la française et pluralité à la libanaise
Après-midi
Découverte de la ville (présentation des quartiers...) : la place des Martyrs, la cathédrale Saint-Georges des Maronites, le Port etc...
Dîner et nuit à Beyrouth.

Mardi 13 avril 2010
BEYROUTH

Matin
À l'Université Saint-Joseph, conférences et partage sur le thème :
À l'épreuve du vivre ensemble
- La société libanaise et la société française à l'épreuve du vivre ensemble
Après-midi
Visite du musée national de Beyrouth et de la **Bibliothèque Orientale** de l'Université Saint-Joseph
Dîner et nuit à Beyrouth.

Mercredi 14 avril 2010
BEYROUTH/SAIDA/TYR

Matin
À l'Université Saint-Joseph, conférences et partage sur le thème :
Comment organiser des sociétés solidaires....
- Quelle éducation ? Quelle place des médias ?
Quel rôle des universités ?
- Quels engagements en France et au Liban ?
Après-midi
Visite de Saïda et de Tyr
Dîner et nuit à Beyrouth.

Jeudi 15 avril 2010
BEYROUTH/TRIPOLI/QADISHA

Matin
À l'Université Saint-Joseph, conférences et partage sur le thème :
Quel avenir pour chacune de nos sociétés ?
- Partage de nos expériences et de nos propositions pour construire une société de dialogue.
Après-midi
Visite de Tripoli, vallée de la Qadisha
Dîner et nuit à Beyrouth.

Vendredi 16 avril 2010
BEYROUTH/ MHEIDTHE/ RACHAYA

Rencontre avec une coopérative de femmes druzes.
Dîner et nuit à Rachaya (Guesthouse et accueil chez l'habitant).

Samedi 17 avril 2010
RACHAYA/ ZAHLE

Rencontre avec des personnes engagées dans l'accompagnement à l'insertion de personnes handicapées.
Dîner et nuit au couvent de Taanyel/Ecolodge Arc en Ciel.

Dimanche 18 avril 2010
ZAHLE/ DEIR EL AHMAR/ BEYROUTH

Rencontre avec une coopérative de femmes : production agro-alimentaire et écotourisme (Women association of Deir el Ahmar).
Visite de Baalbeck.
Célébration dominicale (optionnelle)
Dîner et nuit à Beyrouth.

Lundi 19 avril 2010
BEYROUTH/ PARIS/MARSEILLE

Matin : Synthèse du voyage et perspectives
Transfert en début d'après-midi à l'aéroport de **Beyrouth**.
Envol de **Beyrouth** à destination de **Paris Roissy Charles-de-Gaulle** ou de **Marseille**
Récupération des bagages.

Le groupe des jeunes adultes français sera accompagné de Mgr Marc Stenger, Président de Pax Christi, Guy Aurenche, Président du CCFD Terre Solidaire, Etienne Pinte, Député de Versailles, Jean Marc Aveline, Directeur de l'Institut Catholique de la Méditerranée et de Jean Claude Petit, Président de Chrétiens de la Méditerranée.

À noter :

- En fonction des contraintes locales, il est possible que certaines visites doivent être supprimées ou ajoutées.
- Les rencontres mentionnées au programme se réaliseront sous réserve de la disponibilité des intervenants retenus.

Renseignements et inscriptions « Mosaïques Liban 2010 »

Participation financière : 600 € par personne pour un groupe de 20 personnes minimum.

Ce prix comprend :

- le transport sur des vols réguliers en classe économique.
- les taxes d'aéroport.
- l'hébergement sur place.
- les repas sur place.
- les transports sur place.
- les entrées aux sites visités.
- l'assurance.

Ce prix ne comprend pas :

- les pourboires au guide et au chauffeur. Nous conseillons environ 2 € par jour et par personne pour le guide et 1 € par jour et par personne pour le chauffeur. Ces montants restent indicatifs et dépendent de la satisfaction des participants.
- les dons et offrandes pour les rencontres et les célébrations qui dépendent des situations particulières.
- les boissons, les extras et d'une manière générale tous les frais personnels.

NB : Le prix du voyage a été calculé sur la base des conditions économiques connues au 17 novembre 2009 et au cours du dollar à 1\$ = 0,68 €. Une modification de prix peut intervenir jusqu'à 5 semaines du départ en cas de changement officiel des tarifs aériens (notamment des carburants et des taxes aéroportuaires) et hôteliers ou en cas de variation du cours du dollar.

FORMALITÉS : Chaque participant de nationalité française doit se munir d'un passeport (sans cachet israélien) valide au minimum 6 mois après la date de retour, soit jusqu'au **mardi 19 octobre 2010**. Pour les participants de nationalité étrangère, contactez-nous pour l'obtention des renseignements relatifs à leur nationalité (obtention d'un visa).

CONDITIONS DE VENTE ET CONDITIONS D'ANNULATION

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de **50 euros** non remboursable sera retenu pour frais de dossier.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- . entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage.
- . entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.
- . entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage.
- . à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

La garantie annulation, dont le montant est compris dans le prix forfaitaire de base, couvrira les frais d'annulation mentionnés ci-dessus en cas de maladie (sur présentation d'un certificat médical), d'incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux et le décès des ascendants et descendants.

Acompte de 300 € par personne à l'inscription à l'ordre de : BIPEL
Le solde est à verser avant le mercredi 10 mars 2010.

L'ORGANISATION TECHNIQUE DU VOYAGE A ETE CONFIEE A BIPEL LICENCE N° 035950007

Informations complémentaires :

Mosaïques Liban 2010 s'adresse aux jeunes professionnels et jeunes universitaires qui le souhaitent, délégués ou non par l'organisation à laquelle ils appartiennent.

Le programme détaillé du voyage avec les temps à l'Université Saint Joseph fourni début mars 2010.

Les hébergements sont prévus dans des structures d'accueil de type « Guesthouses » ou Auberges de jeunesse (chambres à plusieurs) ou encore accueil chez l'habitant. Une attention particulière sera apportée aux repas, qui seront majoritairement confectionnés à base de produits locaux, issus des traditions culinaires libanaises.

Contacts :

Rémi CAUCANAS (ICM) – 04 91 50 35 50 – rcaucanas@gmail.com / Fleur BORGEAT-BROCHARD (Pax Christi) – 01 44 49 06 36 - paxchristi_jeunes@yahoo.fr / Patrick GERAULT (Chrétiens de la Méditerranée)- 06 22 97 24 55 – hpgerault@numericable.fr

BULLETIN D'INSCRIPTION

« Mosaïques Liban 2010 » 9-19 avril 2010

À retourner à :

AGENCE DE VOYAGE BIPEL

1 rue de l'Abbé Grégoire - 75006 PARIS

Tél. : (00 33) (0)1 45 55 47 52 – Courriel : bipel@bipel.com

REEMPLIR UN BULLETIN PAR PERSONNE

Nom (en majuscule) Mr, Mme, Mlle.....
Prénom..... Profession.....
Adresse complète.....
C PVILLE.....
Numéro de téléphone personnel.....
Adresse Internet.....@.....
Date de naissance.....
Lieu de naissance

Nom de la personne à avertir en cas d'urgence :.....
Tél. :

☐ Souhaite partager sa chambre avec.....

Verse un acompte de **300 €** par chèque de la banque
N° En date du
À l'ordre de : **BIPEL**

Règlera le solde au plus tard le **mercredi 10 mars 2010.**

☐ Je souhaite échelonner mon règlement en 2, 3 ou 4 paiements et je joins le nombre de chèques correspondants (les chèques devront être rédigés tous à la même date, inscrire au crayon à papier au dos les dates d'encaissement).

Important : La totalité (600 €) devra être réglée pour le **mercredi 10 mars 2010 au plus tard.**

Pour le règlement par carte bancaire, merci de nous consulter.

FORMALITÉS : Chaque participant de **nationalité française** doit se munir d'un passeport (sans cachet israélien) valide au minimum 6 mois après la date de retour, soit jusqu'au **mardi 19 octobre 2010**. Pour les participants de nationalité étrangère, contactez-nous pour l'obtention des renseignements relatifs à leur nationalité (obtention d'un visa).

IMPÉRATIF : joindre à ce bulletin la photocopie de votre passeport.

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente (figurant au verso).



Fait à.....Le.....
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - AGENCE BIPEL

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 Juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

BIPEL a souscrit auprès de la Compagnie AXA - 20, rue Victor Hugo 35000 RENNES un contrat d'assurance n°335820431037Z garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 7 622 450 Euros. La caution bancaire est garantie par le Crédit Lyonnais de Rennes.

Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ Les repas fournis ;
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5/ Le nombre de repas fournis ;
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9/ L'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 pour 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;
- 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.